

A.T

- existance d'un R.
- par la suite à l'ex.

1

R.G. 08/2731/A

Code 201

Rép. 46 / 2010

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Binche

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 13^{ème} chambre.

En cause de : **Monsieur Ugur B.**,
domicilié

partie demanderesse,
comparaissant en personne assisté de Maître Einhorn loco Maître Soldatos, avocat à 1030 Bruxelles, 360, boulevard Lambertmont.

Contre : **1. La s.a. Fidea,**
Inscrite à la BCE sous le n° 0406.006.069,
dont le siège social est établi
14, Van Eycklei
2018 Anvers,

première partie défenderesse,
comparaissant par Maître Van Wymersch loco Maître Jean-François Gailly, avocat à 6000 Charleroi, 51, rue Léon Bernus.

2. Le Fonds des Accidents du Travail,
établissement public,
dont les bureaux sont établis
100, rue du Trône,
à 1050 Bruxelles,

seconde partie défenderesse,
partie demanderesse en déclaration de jugement commun et opposable,
comparaissant par Maître Guillaume, avocat à 6000 Charleroi, 51, boulevard Janson.

En présence de : **Maître Ysabelle ENSCH**, avocat à 1050 Bruxelles, 349, bte 17, avenue Louise, en sa qualité de **curateur** de la **s.p.r.l. Fricka Store**, déclarée en faillite le 18 septembre 2006,

partie défenderesse en déclaration de jugement commun et opposable,
ne comparaissant pas.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de procédure.

Vu les exploits de citation de l'huissier de justice Jean-Philippe Sonck, de résidence à Auderghem, en date du 6 juin 2008 et de l'huissier de justice suppléant Vincent Van Audenrode remplaçant Nico Bourd'eaud'hui, de résidence à Anvers, en date du 5 juin 2008.

Vu les conclusions prises au nom de la société Fidea et reçues au greffe le 20 février 2009.

Vu les conclusions prises au nom du FAT et déposées au greffe le 20 mars 2009.

Vu la citation en déclaration de jugement commun et opposable de l'huissier de justice suppléant Rodriguo Rubbens remplaçant Philippe Schepkens, de résidence à Ixelles, en date du 20 mars 2009.

Vu les conclusions prises au nom de Monsieur B et reçues au greffe le 20 avril 2009.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la société Fidea reçues au greffe le 22 mai 2009.

Vu les conclusions additionnelles du FAT reçues au greffe le 22 juin 2009.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse prises au nom de Monsieur B et reçues au greffe le 23 juillet 2009.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse secondes de la société Fidea reçues au greffe le 24 septembre 2009.

Vu les conclusions de synthèse du FAT reçues au greffe le 29 septembre 2009.

Vu les dossiers des parties B et Fidea.

Entendu les conseils des parties demanderesses et défenderesses en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 10 novembre 2009.

1. Objet de la demande principale.

Par citations des 5 et 6 juin 2008, Monsieur B sollicite :

- o d'entendre condamner la s.a. Fidea et à défaut, le F.A.T., à prendre en charge, conformément à la loi du 10 avril 1971, les conséquences dommageables de l'accident survenu sur le chemin du travail, dont il fut victime le premier jour de son occupation, le 27 juin 2005;

- avant dire droit, d'entendre désigner un expert médecin et lui assigner la mission habituelle afin d'évaluer lesdits conséquences dommageables,
- d'entendre condamner les parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance,
- le tout assorti de l'exécution provisoire.

2. Faits.

Monsieur B. explique que :

Il a été engagé le 27 juin 2005 par la s.p.r.l. M.I.A. ; en qualité de chauffeur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (p.1 du dossier B.).

Cet engagement a fait l'objet de la déclaration Dimona.

Ce 27 juin 2005, il est resté au bureau de son employeur à Laeken de 10 à 12 heures afin de recevoir les explications plus approfondies sur le travail et le véhicule.

Le véhicule lui a été confié avec pour mission de le laver de fond en comble au car wash de Laeken.

Il s'est rendu au car wash vers 14, 14 h 30.

Il a terminé de le nettoyer vers 16 heures et a pris la route du retour vers son domicile à Manage.

Il a pris l'autoroute, est sorti à Feluy, direction Manage et vers 16 h 50 a été victime d'un accident de la circulation (p.4 du dossier B.).

Son employeur lui a payé le salaire garanti (p.7-2 du dossier Fidea et p.2 du dossier B.).

Le dossier répressif (p.1-1 du dossier Fidea) établi suite à cet accident nous apprend que le véhicule conduit par Monsieur B. était immobilisé à l'intersection de la sortie de l'Autoroute A 7 en direction de Seneffe et la nationale 59 et qu'au moment où il remet sa camionnette en mouvement, il est percuté vers 16 h 45, par une VV qui circulait normalement sur cette chaussée.

Monsieur B. était blessé gravement à la tête et a été transporté dans un état grave et comateux à l'hôpital.

Une déclaration d'accident a été rentrée par la s.p.r.l. M.I.A. auprès de son assureur-loi. Elle est signée par Isabelle dont le nom de famille est illisible en date du 8 juillet 2005 et a été reçue par Fidea, venant de la s.p.r.l. M.I.A. en date du 14 juillet 2005 (p.6 et 7 du dossier Bostan).

L'assureur-loi a procédé à une enquête et a entendu Monsieur Muhaber A. qui avait reçu et engagé Monsieur B. le 27 juin 2005 (p.7-1 du dossier Fidea).

Il a confirmé l'engagement, la signature du contrat, la déclaration Dimona envoyée au secrétariat social Cobru de Laeken. Pour le surplus, il a confirmé la version des faits de

Monsieur B sans apporter des précisions quant aux heures.

Le 30 octobre 2006, l'assureur lui écrivait à Monsieur B pour refuser la prise en charge (p.11 du dossier B). Cette décision était motivée par le fait que monsieur B n'avait pas prouvé l'existence d'un lien de subordination avec la s.p.r.l. M.I. A.

Suite à ce refus, le F.A.T. a procédé à une enquête (p.16 du dossier B).

Monsieur B a été entendu et a déclaré le 14 novembre 2007 :

« selon mes souvenirs, je me suis présenté pour obtenir un emploi de chauffeur chez A suite à une annonce parue dans le journal. C'était le 27 juin 2005. Je ne peux plus vous dire si j'ai été reçu par le patron, son fils ou un employé. J'ai eu un contrat de travail ce jour là, mais je ne souviens pas du moment de l'acte. Je devais commencer le travail le lendemain. Je ne me souviens pas de ce qui s'est passé ce jour là, mais d'après ce qu'on m'a dit, j'ai été lavé la camionnette au car wash et puis je suis rentré chez moi. C'est au retour que l'accident s'est produit. Je ne me souviens absolument pas des heures où se sont produites les choses de la journée. Je pense que j'ai été le matin pour me présenter et que l'on a parlé du travail à faire. Je ne sais plus à quelle heure j'ai été au car wash. »

Le FAT concluait que des éléments objectifs du dossier, il résultait que l'employeur de Monsieur B était bien la s.p.r.l. M.I.A et que ni le fait que le gérant des deux sociétés, M.I.A et Fricka Store soit la même personne, ni le fait que le véhicule conduit au moment des faits appartenait à cette seconde société qui avait été reconnue civilement responsable, ne pouvaient sérieusement remettre en cause l'existence d'un contrat de travail conclu le 27 juin 2005 entre Monsieur B et la s.p.r.l. M.I. A.

Citation a été lancée.

3. Recevabilité de la demande principale.

Cette demande est recevable.

4. Fondement de la demande principale.

4.1. Existence d'un contrat et d'un lien de subordination avec la s.p.r.l. M.A. A ..

La première question à résoudre est de savoir si Monsieur B était dans les liens d'un contrat d'emploi avec la s.p.r.l. M.I.A, assurée en loi auprès de Fidea, le jour de son accident de circulation du 27 juin 2005.

Le Tribunal considère que la preuve est suffisamment rapportée de l'existence d'un contrat d'emploi de chauffeur conclu le 27 juin 2005 entre Monsieur B et la s.p.r.l. M.I.A.

Il se fonde sur l'existence d'un contrat écrit, sur la déclaration Dimona, sur la mise à disposition d'un véhicule, sur le paiement du salaire garanti, sur la déclaration de Monsieur Muhamer A.

Il est donc établi que Monsieur B a travaillé pour cette société dès le 27 juin 2005.

4.2. au cours de l'exécution du contrat.

La seconde question à résoudre est de savoir si la preuve est rapportée de ce que cet accident de la circulation est survenu au cours de l'exécution du contrat.

Pour rappel, l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 énonce que :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produite une lésion.
L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. »

L'article 9 prévoit pour sa part que :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. ».

Pour être considéré comme accident du travail, un accident doit donc réunir les éléments suivants :

- un événement soudain,
- survenu dans le cours de l'exécution du travail
- et par le fait de cette exécution,
- une lésion.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui bénéficie toutefois de deux présomptions, qui peuvent être renversées, à savoir :

- présomption réfragable que l'accident qui survient dans le cours de l'exécution du contrat est présumé survenu par le fait de cette exécution,
- présomption réfragable de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

En l'espèce l'événement soudain et la lésion sont établis.

L'assureur ne met pas en cause le lien causal entre ces deux éléments.

Il prétend que l'accident n'est pas survenu dans le cours de l'exécution du travail ni par le fait de l'exécution du travail.

Il est établi à suffisance de droit que Monsieur B, engagé comme chauffeur livreur le 27 juin 2005, a reçu une camionnette avec pour mission de la nettoyer de fond en comble afin qu'elle soit prête pour les livraisons le lendemain matin.

Monsieur B a effectué cette mission en dehors de l'entreprise et on peut considérer que, comme les représentants de commerce, les travailleurs effectuant leur mission en dehors de l'entreprise exécutent leur contrat jusqu'à leur retour à leur domicile (M. Jourdan, L'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2006, p.152 et suivantes, n°119).

Puisque le trajet du car wash au domicile est le dernier trajet, il y a lieu de vérifier s'il a été effectué dans des limites de temps raisonnables, si la dernière activité exercée était liée au contrat et si le point de départ du dernier trajet était professionnel (M. Jourdan, L'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2006, p.154 et suivantes, n°121 à 124).

Ces trois points sont bien vérifiés en l'espèce.

4.3. Conclusion

Par conséquent, il y a lieu de constater que :

- Monsieur B a été victime le 27 juin 2005 d'un accident du travail alors qu'il était au service de la s.p.r.l. M.I.A , assurée en loi auprès de la s.a. Fidea,
- La s.a. Fidea doit indemniser les suites dommageables de cet accident conformément à la loi du 10 avril 1971,
- La demande en tant que dirigée par le F.A.T. est non fondée.

Pour le surplus, il y a lieu de désigner un expert médecin afin de déterminer les séquelles de cet accident.

5. Demande de déclaration de jugement commun et opposable.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande après avoir constaté qu'elle était recevable.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contradictoirement,

Dit la demande principale recevable.

Dit la demande en tant que dirigée contre la s.a. Fidea déjà fondée dans la mesure ci-après.

Dit pour droit que :

- Monsieur B a été victime d'un accident du travail le 27 juin 2005 alors qu'il était au service de la s.p.r.l. M.I.A , assurée en loi auprès de la s.a. Fidea.
- La s.a. Fidea doit indemniser les suites dommageables de cet accident conformément à la loi du 10 avril 1971.

Dit la demande en tant que dirigée par le F.A.T. non fondée.

Dit la demande en déclaration de jugement commun et opposable recevable et fondée.

Dit pour droit que ce jugement sera commun et opposable à l'égard de Maître Enschi.

Et avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigne en qualité d'expert :

le **Docteur Michel MEGANCK**, (cabinet et courrier) chaussée de Fleurus, 37 à 6040 Jumet (Charleroi)

- avec mission :
 - de s'entourer de tous renseignements utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres des parties et en procédant ou en faisant procéder à tous examens qu'il jugera utiles;
 - d'examiner la partie demanderesse ;
 - de décrire son état et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident qu'elle a subi le **27 juin 2005**,
 - de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;
 - de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.
- A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

De l'accord des parties, le Tribunal renonce à la réunion d'installation (article 972, §1, alinéa 1, 4).

- Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire relatives à l'expertise (M.B. du 22 août 2007) :
 - *endéans les 8 jours de la réception de la copie du présent jugement, aviser le juge, les parties et leurs conseils des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux tout en invitant les parties à lui remettre leur dossier médical inventorié et à se faire assister, si elles le jugent utile, du médecin conseil de leur choix ;*
 - *concilier les parties si faire se peut ;*
 - *acter ses constatations et les observations des parties ;*
 - *communiquer **ses constatations**, auxquelles il joint un **avis provisoire**, aux parties et à leurs conseils, en leur fixant un délai pour lui faire connaître leurs*

observations éventuelles ;

- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;*
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final**, détaillé, motivé, daté et signé qu'il terminera par la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;*
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail :*
- la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci,*
- les documents et notes des parties,*
- la minute de son état d'honoraires et frais,*
- les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;*
- adresser le même jour, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais.*

Désigne Madame Moineaux, présidente du Tribunal du travail, présidant la 13^{ème} chambre, pour procéder au contrôle et aux devoirs prévus à l'article 973 du Code Judiciaire.

Fixe à la somme de 1.000 euros le montant de la provision et à la somme de 700 euros le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci.

Dit pour droit qu'il appartient à l'entreprise d'assurances de consigner les fonds, endéans les 15 jours à dater de la prononciation du présent jugement, sur le compte du greffe du Tribunal du Travail de Charleroi (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte ouvert dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve le surplus et les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 13^{ème} Chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la **13^{ème} chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), composée de:

Mme D.MOINEAUX,

Présidente du Tribunal du travail,
présidant la chambre,

Mme STAINIER,

Juge social au titre d'employeur,

Mme LEQUEUX

Juge social au titre de travailleur salarié,

Mr. P.CARLU

Greffier

CARLU

LEQUEUX

STAINIER

MOINEAUX

R.G. 08/2731/A

Code 201

Rép. *416* / 2010

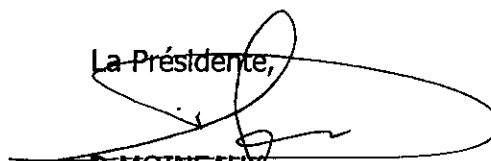
Et prononcé à l'audience publique du **douze janvier deux mille dix** de la **13ème chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix) par Mme D.MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, président de la chambre, assistée de Mr. P.CARLU, Greffier,

Le Greffier



P.CARLU,

La Présidente,



D.MOINEAUX